



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Gilles Talbot et autres,

requérants,

et

Association internationale des machinistes et des
travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale,

intimée,

et

Air Canada,

employeur.

Dossier du Conseil : 037112-C

Référence neutre : 2024 CCRI **1115**

Le 13 mars 2024

Le banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) était composé de M^e Louise Fecteau, Vice-présidente, ainsi que de M^e Daniel Thimineur et de M^{me} Barbara Mittleman, Membres.

Procureurs inscrits au dossier

M^e Bruno-Pierre Allard, pour M. Gilles Talbot et autres;

M^e Amanda Pask, pour l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale;

M^e Alexandra Meunier, pour Air Canada.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M^{me} Barbara Mittleman, Membre.

[1] L'article 16.1 du *Code canadien du travail* (le *Code*) prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la demande sans tenir d'audience.

I. Nature de la demande

[2] Le 20 octobre 2023, M. Gilles Talbot et autres (les requérants) ont présenté une demande de réexamen de la décision rendue par le Conseil dans *Longo*, 2023 CCRI 1073 (RD 1073).

[3] Le 19 décembre 2023, le Conseil a rendu une décision sommaire dans laquelle il rejetait la demande (voir *Longo*, 2023 CCRI LD 5237). Les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

II. Contexte et faits

[4] Le 23 mai 2023, le Conseil a rendu la décision RD 1073.

[5] Cette décision portait sur trois plaintes, selon lesquelles l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (l'AIMTA ou le syndicat) aurait manqué au devoir de représentation juste (DRJ) auquel elle était tenue envers 155 anciens employés d'Air Canada (l'employeur) qui avaient fait la transition vers un emploi chez Aveos Performance aéronautique inc. et qui, ultérieurement, avaient retiré leurs fonds de pension du régime de retraite d'Air Canada. Les plaignants reprochaient à l'AIMTA d'avoir agi de manière arbitraire et entachée de mauvaise foi à l'égard du Protocole d'entente sur la retraite conclu en 2009 (le PER) et de l'entente conclue en 2021 (la convention de réaffectation de la fiducie d'actions (la CRFA)), laquelle prévoyait la réaffectation des fonds détenus en fiducie en application du PER.

[6] Air Canada avait conclu le PER avec ses syndicats et son organisation de retraités en raison de graves difficultés financières, notamment un déficit de solvabilité de 2,835 milliards de dollars dans les régimes de retraite canadiens à prestations déterminées d'Air Canada. Pour compenser une part du passif de solvabilité non capitalisé que les membres, participant au régime de retraite à prestations déterminées, ont assumé par le biais du déficit de solvabilité, et au lieu d'avoir à verser le montant total de sa capitalisation du déficit de solvabilité requis entre 2009 et 2014,

l'employeur a accordé une part de ses actions ordinaires à une fiducie conjointe. Si les actions étaient vendues, le produit de la vente ne pouvait être déposé que dans les régimes de retraite à prestations déterminées admissibles pour couvrir tout déficit de solvabilité. Par ailleurs, tout différend relatif à l'interprétation du PER devait être tranché par l'honorable James Farley.

[7] Comme les régimes de retraite à prestations déterminées étaient, en 2014, devenus excédentaires et que l'excédent a, depuis, continué d'augmenter à chaque année, toutes les parties ont dû convenir d'un autre arrangement pour débloquer la valeur du PER. C'est à la suite d'efforts considérables de la part des parties concernées que la CRFA a été conclue, laquelle devait, en définitive, permettre aux participants aux régimes de retraite de bénéficier de divers avantages, y compris un paiement rétroactif immédiat et une série de paiements forfaitaires futurs.

[8] En novembre 2021, l'un des plaignants dans la décision RD 1073, soit celle visée par la présente demande de réexamen, a envoyé un message au syndicat pour lui demander de confirmer qu'il, de même que d'autres personnes qui avaient retiré leurs fonds du régime de retraite, aurait le droit de bénéficier de ces avantages. Or, le syndicat a répondu qu'ils ne leur étaient pas admissibles, puisqu'ils ne participaient plus au régime de retraite. C'est ce qui a donné lieu aux plaintes de manquement au DRJ qui ont été rejetées dans la décision RD 1073.

[9] Dans la RD 1073, le Conseil a conclu qu'aucun élément de preuve ne démontrait que l'AIMTA avait agi de manière arbitraire, discriminatoire ou entachée de mauvaise foi relativement à la négociation et à l'interprétation du PER, à la négociation de la CRFA ou au défaut de l'AIMTA de renseigner les plaignants sur les répercussions que pourrait avoir le retrait de leurs fonds de pension du régime de retraite. En outre, le Conseil a déclaré que, contrairement aux affirmations des plaignants, le syndicat n'était pas tenu de soumettre l'affaire à l'honorable James Farley aux fins de règlement des différends, puisqu'aucun différend n'opposait les parties concernant l'interprétation à donner au PER. Le Conseil a donc rejeté les plaintes.

[10] Le 20 octobre 2023, les requérants ont saisi le Conseil de la présente demande de réexamen de la décision RD 1073, conformément à l'article 18 du *Code*.

[11] Les requérants avaient également saisi la Cour d'appel fédérale (CAF) d'une demande de contrôle judiciaire de la décision RD 1073 avant de présenter leur demande de réexamen.

[12] Le 23 octobre 2023, les requérants ont présenté à la CAF une requête, visant à suspendre la procédure de contrôle judiciaire en attendant l'issue de la présente demande de réexamen.

[13] Le 23 novembre 2023, la CAF a accueilli la requête et suspendu la procédure de contrôle judiciaire jusqu'au 19 décembre 2023, « afin de permettre aux demandeurs de s'enquérir auprès du Conseil du délai à l'intérieur duquel le Conseil prévoit se prononcer sur la demande de réexamen de la Décision et d'informer le Conseil de l'importance d'une décision prompte à l'égard de la demande de réexamen ».

[14] En conséquence, le Conseil a rendu une décision sommaire le 19 décembre 2023 et exposera maintenant tous les motifs de sa décision.

III. Position des parties

A. La demande

[15] Les requérants affirment que, le 20 octobre 2023, M. Talbot, soit l'un des plaignants initiaux et des requérants dans la présente affaire, a obtenu, de la part de M. Jean Poirier qui était président du district de transport 140 du syndicat jusqu'en septembre 2012, les nouveaux renseignements suivants :

- a. Au cours de l'été 2012, alors que le syndicat et l'employeur tentaient de mettre en application le Programme de cessation d'emploi visant le groupe du grand entretien (le Programme), lequel avait été incorporé à l'ordonnance du Conseil n° 9996-U rendue le 31 janvier 2011, un litige est survenu relativement à la question de l'inclusion des employés retraités d'Air Canada dans le Programme.
- b. Le syndicat avait alors décidé de défendre la position des employés retraités devant l'arbitre Martin Teplitsky, saisi de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du Programme.
- c. Le litige a été instruit et une décision arbitrale a été rendue par l'arbitre Teplitsky le 12 septembre 2012.

[16] Les requérants affirment avoir fourni ces renseignements et la décision arbitrale à leur conseiller juridique le jour même où ils les ont obtenus (le 20 octobre 2023). De plus, ils affirment

que, si ces renseignements avaient été obtenus durant l'affaire initiale devant le Conseil, ce dernier aurait peut-être rendu une décision différente en raison de la similitude entre cette situation et le présent dossier, puisque les deux affaires portent sur la distribution d'un actif géré par le syndicat.

[17] Les requérants soutiennent que, compte tenu de ce qui précède, il s'agit de deux nouveaux éléments qui auraient pu être invoqués dans les plaintes devant le Conseil si ces informations avaient été obtenues auparavant :

- a. D'une part, cela démontre une conduite discriminatoire dans la distribution des sommes de l'actif dans la fiducie d'actions. Alors que le syndicat avait défendu les droits d'employés retraités (qui étaient spécifiquement exclus du Programme), il s'est montré insouciant face à une telle préoccupation dans le cas des requérants.
- b. D'autre part, cela renforce l'argument figurant dans leurs plaintes selon lequel le syndicat avait un devoir de représentation à leur égard, qui devait s'exercer en demandant à l'honorable James Farley, juge retraité, de trancher la question de leur inclusion dans le PER de 2009.

[18] Les requérants soutiennent également que, même si le délai de 30 jours pour la présentation d'une demande de réexamen n'a pas été respecté, il leur était impossible d'agir plus tôt, car la demande repose sur des faits et des éléments de preuve nouveaux qui n'ont été obtenus qu'à la date où elle a été présentée.

[19] À leur avis, il s'agit d'une situation exceptionnelle qui exige que le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai prescrit pour la présentation de leur demande. Autrement, font-ils valoir, ils seraient contraints d'exercer leurs droits sur la base de faits nouveaux avant même d'avoir eu connaissance de ces faits. Ils affirment avoir été plus que diligents, puisqu'ils ont présenté leur demande le jour même où ils ont eu connaissance des faits nouveaux qui la justifiaient.

B. La réponse du syndicat

[20] Les points essentiels de la position du syndicat sont les suivants :

-
- a. L'existence de la décision de 2012 n'est manifestement pas un « nouveau renseignement » (traduction) pour les requérants, qui sont nombreux (35 d'entre eux) à avoir également été parties à des plaintes de manquement au DRJ, à une demande de réexamen et à une demande de contrôle judiciaire qui portaient sur la décision de 2012. En outre, d'octobre 2014 à novembre 2015, l'AIMTA a publié cinq bulletins concernant la décision de 2012 et sur les procédures judiciaires liées à son interprétation et à son application. Ces bulletins ont été publiés sur le site Web du district des transports 140 de l'AIMTA, en français et en anglais, et ont été reproduits sur les sites Web de nombreuses sections locales de l'AIMTA, accompagnés des instructions suivantes : « Copiez, affichez et faites circuler » (traduction). Tous les bulletins étaient intitulés « Message important » (traduction) et faisaient expressément référence à la décision de 2012. L'objet de chaque bulletin, en caractères gras, était le suivant : « Distribution des fonds excédentaires conformément à l'ordonnance du CCRI n° 9996-U et à la décision arbitrale du 12 septembre 2012. » (traduction)
- b. L'existence de la décision de 2012 était une information que les requérants connaissaient ou dont ils disposaient au moment des plaintes initiales et qui, par conséquent, ne répond pas aux critères énoncés dans la jurisprudence du Conseil pour entreprendre un réexamen fondé sur de « nouveaux renseignements » (traduction).
- c. La demande est hors délai, puisqu'elle aurait pu être présentée à l'intérieur du délai de 30 jours prévu au paragraphe 45(2) du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*).
- d. Quoi qu'il en soit, la décision de 2012 n'a absolument rien à voir avec les questions à trancher en l'espèce et n'aurait, d'aucune manière, pu modifier la décision du Conseil si elle le lui avait été présentée dans le cadre de la procédure initiale.

C. La réponse de l'employeur

[21] L'employeur affirme qu'après un réexamen approfondi du dossier, il n'a pas d'autres commentaires à formuler.

D. La réplique des requérants

[22] En ce qui concerne la présentation tardive de la demande, les requérants avancent que le Conseil reconnaît que l'article 18 du *Code* est suffisamment large pour inclure les situations de réexamen fondées sur des éléments de preuve ou des faits nouveaux qui n'ont pu être portés à l'attention du Conseil auparavant. Pourtant, en adoptant le paragraphe 45(2) du *Règlement*, le législateur n'a visiblement pas considéré cette avenue en fixant le délai à 30 jours suivant la date où les motifs de la décision ont été rendus.

[23] Les requérants soutiennent que les demandes de réexamen fondées sur de nouveaux éléments de preuve ne peuvent systématiquement être présentées dans ce délai, dans la mesure où l'on ne sait pas à quel moment les nouveaux éléments de preuve (ou les faits nouveaux) seront portés à l'attention des requérants. Ainsi, l'article 46 du *Règlement*, qui permet de modifier toute règle de procédure prévue au *Règlement* ou de dispenser une partie de s'y conformer (notamment en ce qui concerne les délais), devient nécessaire pour pallier cette problématique. Les requérants affirment que le critère pour ce faire est celui de la bonne administration du *Code*.

[24] En l'espèce, les requérants ne peuvent concevoir que leur demande de réexamen serait rejetée sur la seule base du non-respect du délai prévu au paragraphe 45(2) du *Règlement*, alors qu'ils ont présenté leur demande de réexamen le jour même où ils ont eu connaissance des faits et des éléments de preuve nouveaux qu'ils souhaitaient porter à l'attention du Conseil. Ils soutiennent qu'une telle décision serait déraisonnable, puisque cela signifierait que, en dépit d'une diligence exemplaire, le délai prévu au *Règlement* doit être appliqué de façon rigide, même lorsqu'il était impossible de le respecter.

[25] Quant à l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve, les requérants avancent que M. Talbot avait une connaissance très limitée du contenu des plaintes antérieures et qu'il n'a pas participé à la procédure devant le Conseil en la matière. Ils ajoutent qu'il avait aussi une connaissance limitée des demandes de réexamen et de contrôle judiciaire des décisions rendues dans le cadre de ces plaintes. De plus, ils soutiennent que le dépôt collectif de plaintes, y compris la désignation de porte-paroles, peut amener un certain lot de difficultés de communication. Ces observations étaient étayées par une déclaration sous serment de M. Talbot.

[26] Selon les requérants, la déclaration sous serment de M. Talbot établit que, si ces faits nouveaux avaient été connus plus tôt, ils auraient été portés à l'attention du Conseil au stade des plaintes initiales et, donc, la conduite discriminatoire aurait été invoquée à ce moment-là.

[27] Les requérants avancent d'autres arguments pour appuyer leur prétention voulant que le syndicat ait agi de manière discriminatoire en l'espèce en les traitant différemment des personnes qui avaient pris part au litige portant sur la distribution des fonds d'un programme de cessation d'emploi incorporé à l'ordonnance du Conseil n° 9996-U. Dans cette affaire, le syndicat avait, selon les requérants, défendu la position d'employés retraités qui étaient clairement exclus du Programme, et il avait renvoyé la question à l'arbitre Teplitsky, qui demeurerait saisi de tout différend lié à ce programme. Cependant, dans le cas présent, le syndicat a refusé d'exercer quelque recours que ce soit au nom des requérants, qui étaient clairement inclus dans le PER, et n'a pas renvoyé l'affaire à l'honorable James Farley conformément au mécanisme de règlement des différends que prévoyait cette entente.

IV. Analyse et décision

[28] Tout d'abord, le Conseil tient à souligner que, bien qu'il ait examiné attentivement l'ensemble des observations et des documents qui lui ont été présentés, il n'est pas tenu de répondre à toutes les allégations ou à tous les arguments qu'ils contiennent (voir *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, au paragraphe 16; et *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, au paragraphe 3).

A. La recevabilité de la demande

[29] Aux termes du paragraphe 45(2) du *Règlement*, une demande de réexamen d'une décision doit être présentée dans les 30 jours suivant la date où la décision a été rendue. En l'espèce, la demande a été présentée près de cinq mois après cette date, donc en dehors du délai prescrit.

[30] Cependant, en vertu de l'article 46 du *Règlement*, le Conseil peut proroger le délai lorsque cela est nécessaire à la bonne administration du *Code*. En application du paragraphe 22(1) du *Code*, les décisions du Conseil sont définitives, et le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire de proroger ce délai avec parcimonie et dans des circonstances exceptionnelles seulement, lorsque des motifs impérieux le justifient. Pour décider s'il proroge le délai prescrit aux fins de la

présentation d'une demande de réexamen, le Conseil examinera la question de savoir si le requérant a fait preuve d'une diligence raisonnable (voir *Société Radio-Canada* (1994), 93 di 214 (CCRT n° 1056)). De plus, c'est au requérant qu'il incombe de fournir des motifs suffisants pour justifier une prorogation de délai (voir *VIA Rail Canada inc.*, 2007 CCRI 381).

[31] En l'espèce, les requérants affirment qu'il leur était impossible de présenter leur demande plus tôt, car celle-ci repose sur des faits et des éléments de preuve nouveaux qui n'ont été obtenus qu'à la date de la présentation de la demande. Le Conseil a beaucoup de mal à croire que ni M. Talbot ni aucun des autres requérants, également parties aux affaires ayant découlé de la décision de 2012, n'étaient au courant de cette décision ou des circonstances l'entourant. Non seulement ils ont participé à ces affaires, mais des bulletins clairs sur le sujet ont été publiés et diffusés, lesquels traitaient notamment de la distribution des fonds les concernant.

[32] Dans le cas très peu probable où ils n'auraient pas été au courant de la décision, il est certain qu'ils auraient dû l'être. L'information était disponible au moment où les plaintes ont été déposées, et les requérants n'ont pas démontré qu'ils avaient fait preuve d'une diligence raisonnable pour l'obtenir. De surcroît, comme nous le verrons ci-après, même s'ils étaient parvenus à le démontrer, cela n'aurait pas amené le Conseil à tirer une conclusion différente. Par conséquent, les requérants ne se sont pas acquittés du fardeau de fournir une justification suffisante pour demander une prorogation du délai de 30 jours, et le Conseil n'a pas besoin d'accorder cette prorogation pour assurer la bonne administration du *Code*.

[33] Le Conseil conclut donc que la demande est hors délai.

B. Le bien-fondé de la demande

[34] En effet, même si la demande avait été présentée dans le délai prescrit, le Conseil l'aurait rejetée.

[35] Comme ses décisions sont censées être définitives (paragraphe 22(1) du *Code*), le Conseil n'exerce son pouvoir de réexamen que dans des circonstances exceptionnelles (voir *Rana c. Fraternité internationale des Teamsters, section locale 938*, 2020 CAF 190 (*Rana*); et *Melville*, 2021 CCRI 987).

[36] Pour demander le réexamen d'une décision du Conseil, il incombe au requérant d'établir l'existence de l'un des motifs suivants :

[9] ...

1) il y a des faits nouveaux que le [requérant] n'aurait pas pu porter à l'attention de la formation initiale et qui auraient été susceptibles de persuader le Conseil d'arriver à une conclusion différente;

2) une erreur de droit ou de politique qui jette un doute sérieux sur l'interprétation du Code ou de la politique du Conseil;

3) l'inobservation par le Conseil d'un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale.

(*Rana*; voir aussi *Buckmire*, 2013 CCRI 700, aux paragraphes 37-45)

[37] En l'espèce, les requérants invoquent le premier des motifs énumérés ci-dessus, pour lequel deux conditions doivent être remplies : (1) il doit y avoir des faits nouveaux qu'ils n'auraient pu porter à l'attention du banc initial; et (2) ces faits nouveaux doivent être susceptibles de persuader le Conseil d'en arriver à une conclusion différente.

[38] Pour les motifs énoncés dans la section « La recevabilité de la demande » ci-dessus, le Conseil conclut que la première condition n'a pas été remplie. Les requérants auraient pu obtenir les « faits nouveaux » évoqués et les présenter au Conseil plus tôt en déployant des efforts suffisants et en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

[39] De toute manière, pour les motifs exposés ci-après, même si ces faits avaient été portés à l'attention du Conseil au cours de la procédure de traitement des plaintes, ces faits n'auraient eu aucune incidence sur cette décision. Par conséquent, les requérants n'ont pas non plus rempli la deuxième condition de ce motif.

[40] Les requérants affirment que le syndicat a agi de manière discriminatoire, parce que les deux affaires concernaient la distribution d'un actif qu'il gérait et que, bien qu'il ait défendu les droits d'employés retraités ayant été spécifiquement exclus d'un programme de cessation d'emploi en 2012 et qu'il ait renvoyé le différend à l'arbitre Teplitsky, il s'est montré insouciant face à une telle préoccupation dans le cas des requérants. Les requérants soutiennent que cela renforce leur

argument selon lequel le syndicat avait l'obligation de renvoyer la question « de [leur] inclusion dans le [PER] » à l'honorable James Farley, qui avait été désigné pour régler les différends découlant de cette entente.

[41] Dans *Blakely*, 2003 CCRI 241, le Conseil a ainsi défini ce qui constitue une conduite discriminatoire dans le contexte d'une plainte de manquement au DRJ :

[32] Il y a discrimination lorsque le syndicat fait des distinctions entre les employés pour des raisons illégales, arbitraires ou déraisonnables (voir *Vergel Bugay et autres*, précitée). Dans *Frank Eibl et autres*, [2002] CCRI n° 200; et 89 CLRBR (2d) 119, le Conseil a fait sienne la définition que la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Écosse avait formulée dans l'affaire *Daniel Joseph McCarthy*, [1978] 2 Can LRBR 105 :

Selon nous, le terme « discriminatoire » se rapporte dans le présent contexte aux règles concernant l'adhésion qui sont appliquées différemment selon les personnes ou les groupes pour des motifs illégaux, arbitraires ou déraisonnables. Une distinction est manifestement illégale lorsqu'elle est fondée sur des caractéristiques interdites par la *Human Rights Act* (Loi sur les droits de la personne), S.N.S 1969, c. 11, dans sa version modifiée; une distinction est arbitraire lorsqu'elle n'est pas fondée sur une règle, une politique ou un motif d'ordre général; une distinction peut être considérée comme déraisonnable lorsque, même si elle est faite en vertu d'une règle ou d'une politique générale, la règle ou la politique elle-même n'a aucun rapport juste ou raisonnable avec la décision prise. L'exemple classique serait une règle qui dit que tous les rouquins n'ont pas le droit de postuler certains postes.

(page 108; traduction)

[42] Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le fait que le syndicat a interprété et appliqué différemment des documents complètement différents dans des circonstances totalement distinctes ne constitue nullement une distinction illégale, arbitraire ou discriminatoire. Dans une situation, il s'agissait d'appliquer un programme de cessation d'emploi incorporé à une ordonnance rendue par le Conseil en 2012 à un groupe de retraités, alors que dans l'autre, il s'agissait d'appliquer une CRFA conclue en 2021 à un groupe de personnes qui ne participaient plus au régime de retraite. Ces deux situations sont donc totalement différentes. Les syndicats représentent constamment les intérêts de différents membres ou anciens membres de l'unité de négociation de différentes manières. Ce n'est pas parce qu'il y a une certaine similitude entre les deux affaires, du fait qu'elles concernent toutes deux la distribution d'actifs, que le syndicat a l'obligation d'agir de la même manière dans les deux cas.

[43] En évaluant le bien-fondé des plaintes de manquement au DRJ dans cette affaire, le banc initial a soigneusement analysé la conduite du syndicat à la lumière des faits particuliers de l'affaire et des ententes en cause. La conduite du syndicat dans le cadre du programme de cessation d'emploi en 2012 ne présente donc aucun intérêt en l'espèce.

[44] En résumé, le Conseil estime que la présente demande n'établit pas de faits nouveaux qui n'auraient pu être portés à l'attention du banc initial et qui auraient été susceptibles de persuader le Conseil d'en arriver à une conclusion différente.

V. Conclusion

[45] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le Conseil conclut que la présente demande de réexamen est hors délai et que, même si elle avait été présentée à l'intérieur du délai prescrit, les requérants n'ont pas démontré de circonstances exceptionnelles qui persuaderaient le Conseil de revenir sur sa décision initiale.

[46] La demande est donc rejetée.

[47] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Daniel Thimineur
Membre

Barbara Mittleman
Membre